Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°185 618 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2011.

1.2. Le 5 mars 2012, il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 173 720 du 31 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 août 2012, il a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 3 octobre 2014, il a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 173 721 du 31 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 9 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge, Madame [M.H.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 7 janvier 2016. Dans son arrêt n° 172 545 du 28 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. En date du 14 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
X article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion
PV n° […] de la ZP Stavelot-Malmedy

Eu égard au caractère violent) (sic) *de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le 07/09/2016, l'intéressé a été informé du retrait de l'annexe 35. L'intéressé a reçu ce jour un délai supplémentaire de 30 jours pour quitter le territoire. L'intéressé n'a visiblement pas obtempéré à cette décision.
Il est à noter que selon le dossier administratif il n'y a plus de liens entre l'intéressé et son ex-partenaire belge. Par contre, selon les rapports de la police l'ex-partenaire est intimidée par l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation [des articles] 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), [des articles] 7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de devoir procéder à un examen particulier et complet de l'espèce* ».

2.2. Elle souligne que le requérant est le compagnon de Madame [M.H.] et qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a porté atteinte à sa vie privée et familiale. Elle soutient qu'en refusant au requérant de résider en Belgique pour vivre avec sa compagne et en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, la partie défenderesse a violé le principe lié à la Directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle considère que la partie défenderesse a pris une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant et que celle-ci n'est pas nécessaire. Elle précise que la Loi permet à la partie

défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation. Elle répète à nouveau que la décision querellée porte atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, que l'article 7 n'impose aucune obligation et que l'acte entrepris perturbe concrètement l'exercice du droit précité. Elle expose « *QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit d'une manière disproportionnée et donc déraisonnable en ce qu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive du droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée* ». Elle fait valoir que ces droits fondamentaux sont consacrés par la CEDH qui lie l'Etat belge et que la partie défenderesse doit assurer la protection de ces droits repris dans la Convention qui a effet direct en Belgique. Elle rappelle qu'une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise si elle poursuit un objectif limitativement énuméré au paragraphe 2 du même article et si elle est proportionnée. Elle relève « *QUE le requérant introduise sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge en [Tunisie] ou qu'il l'introduise à partir du territoire belge apparaît indifférent à cet égard, les contraintes de l'Office des Etrangers pourront s'exercer aussi bien dans les deux cas. QU'il existe dès lors une mesure moins intentatoire à la vie privée et familiale du requérant qui rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur à savoir l'exercice pour l'Office des Etrangers des conditions de regroupement familial. QUE les délais de traitement d'une demande de regroupement familial peuvent s'étendre suivant la date de la demande, le délai pouvant être prolongé par la partie adverse et ce conformément aux termes de l'article 40 et suivants de la [Loi]. QUE dès lors le caractère temporaire d'éloignement est purement théorique, si pas totalement illusoire. QUE compte tenu du délai de traitement d'une demande de regroupement familial tel que prévu par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale [par-delà] les frontières, il n'apparaît en conséquence pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. QUE l'exigence d'un retour du requérant dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit de sa vie privée et familiale. QU'une séparation de sa compagne pour une durée indéterminée peut s'étendre à plusieurs mois sans qu'on ne s'aperçoive en quoi cette ingérence dans la vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur. QUE le requérant estime que dans ces conditions, l'exigence d'un droit au respect de sa vie privée et familiale que comporterait l'exécution de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnel à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur. QUE partant, l'acte attaqué viole l'article 8 précité en ce qu'il porte irrégulièrement atteinte à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à sa compagne et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 140 612 prononcé le 14 février 2005 par le Conseil d'Etat. Elle conclut que l'expulsion du requérant au pays d'origine porterait atteinte à sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH est en tout état de cause irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce (*cfr* infra).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur les deux motifs suivants : « *Article 7, alinéa 1 : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; […] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion PV n° […] de la ZP Stavelot-Malmedy Eu égard au caractère violent) (sic) de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dont chacun se vérifie au dossier administratif et suffit à justifier la décision querellée. L'on observe d'ailleurs qu'aucun des deux motifs n'est remis en cause en termes de requête. A propos de l'allégation selon laquelle l'article 7 n'impose aucune obligation, le Conseil précise que cela est effectivement le cas dans le cadre du point 3° notamment mais n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. A titre surabondant, le Conseil souligne que même dans le cas où l'article 7 de la Loi impose une obligation, il doit être tenu compte du respect des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la Loi par la partie défenderesse.

3.3. A propos de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et Madame [M.H.], force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que « *Il est à noter que selon le dossier administratif il n'y a plus de liens entre l'intéressé et son ex-partenaire belge. Par contre, selon les rapports de la police l'ex-partenaire est intimidée par l'intéressé* », ce qui se vérifie au dossier administratif, à la lecture du rapport administratif du 14 janvier 2017. Dès lors, la vie familiale doit être déclarée inexistante également.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. A titre de précision, le Conseil relève que le requérant a déjà introduit une demande de regroupement familial sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire dont le recours auprès du Conseil de céans n'a pas abouti.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE